



REGLEMENT POUR LE SERVICE DE  
DISTRIBUTION DE L'EAU  
DE LA  
COMMUNE DE GRANDVAUX

23 OCTOBRE 1992

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 Art. premier	Dispositions générales Distribution d'eau
CHAPITRE 2 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7	Abonnements Définition Tarif Demande d'abonnement Résiliation de l'abonnement Démolition ou transformation du bâtiment Transfert de propriété
CHAPITRE 3 Art. 8	Taxes de raccordement Taxe unique de raccordement <ul style="list-style-type: none"><li>■ Bâtiments neufs</li><li>■ Bâtiments transformés</li></ul>
CHAPITRE 4 Art. 9 Art. 10 Art. 11 Art. 12	Mode de fourniture et qualité de l'eau Mode de fourniture Qualité de l'eau Contrôle de la qualité Interruptions
CHAPITRE 5  Art. 13 Art. 14 Art. 15  Art. 16 Art. 17 Art. 18 à 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27	Installations <i>Réseau principal de distribution</i> Propriété Servitudes Interventions sur le réseau principal <i>Installations privées</i> Propriété Poste d'entrée Compteur Obligation de réparer Installations communes Servitudes Permis de fouilles
CHAPITRE 6 Art. 28 Art. 29 Art. 30	Entreprises concessionnaires Définition Demande de concession Conditions et retrait de concession
CHAPITRE 7 Art. 31 Art. 32	Sanctions et voies de recours Sanctions Voies de recours
CHAPITRE 8 Art. 33	Dispositions finales Entrée en vigueur

COMMUNE DE GRANDVAUX  
REGLEMENT POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Distribution d'eau

Article premier

La distribution d'eau dans la commune de Grandvaux est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

Sont soumises au présent règlement toutes les personnes physiques et morales qui utilisent l'eau fournie par la commune.

Le raccordement à des installations étrangères au réseau communal est interdit, sauf autorisation de la municipalité.

CHAPITRE 2.

Abonnements

Définition

Art. 2

L'abonnement est un contrat par lequel la commune, représentée par sa municipalité, s'engage envers le propriétaire d'un immeuble à fournir de l'eau sous pression contre paiement

- a) du prix de vente de l'eau
- b) d'une finance annuelle d'abonnement
- c) de la location des appareils de mesure.

Tarif

Art. 3.-

Le tarif du prix de vente de l'eau, de la finance annuelle d'abonnement, et de la location des appareils de mesure, de compétence municipale, fait l'objet d'une annexe au présent règlement.

Demande d'abonnement

Art. 4.-

La demande d'abonnement s'entend tacitement avec la demande de permis de construire, pour les bâtiments neufs.

Pour les bâtiments existants non encore raccordés, la demande doit être faite sous la forme écrite.

L'abonnement prend effet dès la pose du compteur.

Résiliation de l'abonnement

Art. 5.-

Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

Les redevances et location mentionnées à l'art. 2 ci-dessus sont dues prorata temporis.

Démolition ou transformation du bâtiment

Art. 6.-

Si le bâtiment est démoli ou isolé du réseau lors d'une transformation, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux.

Transfert de propriété

Art. 7.-

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en uniforme immédiatement le service des eaux communal.

### CHAPITRE 3.

#### Taxes de raccordement

Taxe unique de raccordement

Art. 8.-

1) Bâtiments neufs : En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 9 0/00 de la valeur d'assurance-incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée de l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Cette taxe est perçue de la façon suivante :

a) le 80 % de la taxe, calculée sur le coût annoncé des travaux, payable avant toute fourniture d'eau.  
b) le solde, calculé sur la taxation définitive du bâtiment communiquée par l'E.C.A.

Complément de taxe uniquement de raccordement

2) Bâtiments transformés : Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux de 6 0/00, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées de l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas fr. 40'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle est assimilée à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

#### CHAPITRE 4.

##### Mode de fourniture et qualité de l'eau

Mode de fourniture

Art. 9.-

L'eau fournie par la commune transite par un compteur.

Qualité de l'eau

Art. 10.-

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires à certains usages.

Contrôle de la qualité

Art. 11.-

La commune est seule compétente pour décider, d'entente avec le laboratoire cantonal, si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut contrôler en tous temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations privées.

Interruptions

Art. 12.-

La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations privées, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommages directs ou indirects. Cas échéants, la municipalité décline toute responsabilité.

Dans le cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## CHAPITRE 5.

### Installations

#### Réseau principal de distribution

- Propriété Art. 13.-  
Le réseau principal de distribution appartient à la commune, qui en assume le bon fonctionnement et l'entretien.
- Servitudes Art. 14.-  
Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.
- Intervention sur le réseau principal Art. 15.-  
Seules les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau de distribution, ainsi que tout autre équipement lié à ce réseau.

#### Installations privées

- Propriété Art. 16.-  
A l'exception de l'appareil de mesure d'entrée d'eau fourni exclusivement par la commune, toutes les installations se trouvant au-delà de la vanne de prise appartiennent au propriétaire.
- Poste d'entrée Art. 17.-  
Les installations privées comprennent un poste d'entrée situé à l'intérieur et à l'abri du gel, comprenant :
- a) un compteur, sous réserve de l'art. 20 alinéa 2 ;
  - b) un robinet d'arrêt placé avant le compteur, et qui peut être manœuvré par le propriétaire ;
  - c) un clapet de retenue ;
  - d) d'autres appareils de sécurité pouvant être imposés par la commune.
- A l'exception du compteur, tous ces accessoires sont fournis par le propriétaire.
- Compteur Art. 18.-  
Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire.
- Art. 19.-  
Il est posé aux frais du propriétaire par un appareilleur concessionnaire.
- Art. 20.-  
Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le personnel communal a le droit de contrôler en tout temps. Chaque propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

Dans des cas exceptionnels, la municipalité peut imposer que le compteur soit installé dans une cage adéquate, dimensionnée pour permettre un relevé aisé, à proximité du réseau principal.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le service des eaux communal.

Art. 21.-

Le propriétaire prend toute mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avaries, s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude, ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 22.-

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée et servent de base de facturation.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce réseau.

Le propriétaire peut demander, en cas de contestation, l'expertise du compteur par une maison spécialisée. Cette opération est facturée au propriétaire, à moins qu'un défaut ne soit décelé par l'expert.

Art. 23.-

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est en principale la moyenne de la consommation des périodes correspondantes des 5 années précédentes qui est prise en considération.

Si ce mode de calcul est impossible, ce sera la consommation de l'année suivante, dans la même période, qui sera retenue.

Obligation de réparer

Art. 24.-

Le propriétaire est tenu de réparer chaque avarie constatée sur les installations privées, dans les meilleurs délais, faute de quoi la municipalité peut faire exécuter les travaux à ses frais, après l'en avoir avisé.

Installations communes

Art. 25.-

Des installations extérieures peuvent être communes à plusieurs propriétaires. Ils en sont dès lors solidairement responsables et passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

De même, une installation extérieure peut être commune à plusieurs bâtiments indépendants appartenant au même propriétaire, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Servitudes

Art. 26.-

L'obtention des droits de passage et autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures sur le fond d'autrui incombe au propriétaire. La municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Permis de fouilles

Art. 27.-

Lorsque la construction ou l'entretien des installations nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir un permis de fouille de la part du voyer ou de la municipalité, s'agissant respectivement d'une artère cantonale ou communale.

CHAPITRE 6.

Entreprises concessionnaires

Définition

Art. 28.-

L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures, jusqu'au compteur y compris.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter, selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Demande de concession

Art. 29.-

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Conditions et retrait de concession

Art. 30.-

Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou la suspendre jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

## CHAPITRE 7

### Sanctions et voies de recours

#### Sanctions

##### Art. 31.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément aux dispositions de la loi du 17.11.1969 sur les sentences municipales.

#### Voies de recours

##### Art. 32.-

Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier, ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales, le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.

Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'Intérieur et de la Santé publique, dont la décision est susceptible de recours au Tribunal administratif.

Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.

En matière de taxes (art. 8), les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux du 5.12.1956.

## CHAPITRE 8.

### Dispositions finales

#### Entrée en vigueur

##### Art. 33.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.



COMMUNE DE GRANDVAUX  
Service des eaux

TARIF DE CONSOMMATION D'EAU, DE LOCATION DES COMPTEURS ET DE LA FINANCE  
D'ABONNEMENT DU 23 OCTOBRE 1992, APPLICABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT  
COMMUNAL POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU.

1. Prix de consommation  
Le prix de vente de l'eau par m<sup>3</sup> est fixé à Fr. 2,10
2. Location des compteurs courants
- | Calibre     | Location annuelle | Location/période |
|-------------|-------------------|------------------|
| 3/4 pouce   | fr. 30.--         | fr. 10.--        |
| 1 pouce     | fr. 36.--         | fr. 12.--        |
| 1 1/4 pouce | fr. 42.--         | fr. 14.--        |
| 1 1/2 pouce | fr. 54.--         | fr. 18.--        |
| 2 pouces    | fr. 93.--         | fr. 31.--        |

Les bénéficiaires de droits d'eau entiers paient une location annuelle de fr. 9.-.

3. Finance annuelle d'abonnement  
Une finance de base de fr. 51.- par année et par personne est due par tous les consommateurs d'eau de la commune, selon un tarif dégressif basé sur le quotient familial appliqué en matière fiscale.

Les jeunes faisant ménage commun avec leur parents ne seront soumis à l'article précédent qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur vingt ans.

Les saisonniers sont astreints au paiement de la finance d'abonnement, prorata temporis.

Les résidents secondaires sont astreints au paiement de la finance d'abonnement.

Les personnes morales paient une finance forfaitaire comme suit :

- a) bureaux, sociétés, commerces :  
de 1 à 5 employés fr. 75.--/an  
à partir de 6 employés fr. 100.--/an
- b) établissements publics  
par place, selon patente fr. 2,10/an
- c) établissements de santé  
1. par immeuble fr. 246.--/an  
2. plus une finance forfaitaire comme sous lettre a)  
pour le personnel soignant et de la maison.

4. Eau à forfait  
Les forfaits appliqués pour l'eau des jardins éloignés des bâtiments, l'eau d'abreuvement du bétail, etc., sont indexés dans la même proportion que le prix de l'eau de consommation.

Les frais de pose et d'entretien de l'installation, y compris ceux de prise d'eau, sont à la charge du propriétaire.

